

Département de Vaucluse  
 Commune de Lourmarin

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL  
 DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE  
 DU VENDREDI SUR LA COMMUNE DE LOURMARIN**

**Le Maire de la Ville de Lourmarin,**

**VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121 – 29, L 2212 – 1, L 2212 – 2, L 2224 – 18, L 2224-18-1,**  
**VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-32-1, L2124-33, L2124-34 et L2124-35,**  
**VU l'article R 610 – 5, R 632 – 1 et R 623 – 2 du Code Pénal,**  
**VU l'article 35 de la Loi N° 73-1193 du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'Artisanat,**  
**VU « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements CE N° 852/2004 et CE N° 178/2002, du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017**  
**VU l'arrêté interministériel N° AGRGO 927709 A du 21 décembre 2009,**  
**VU le Décret N° 2009-194 en date du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,**  
**VU le Décret N° 2009-1700 en date du 30 décembre 2009 relatif aux activités commerciales et artisanales ambulantes,**  
**VU l'avis du syndicat des commerçants des marchés de Provence Vaucluse et limitrophes, qui s'est réunie le**  
**VU l'arrêt du CE du 24.11.2014 n° 352402 relatif à la non-rétroactivité de la loi Pinel**  
**Vu le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791**  
**Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et s.**  
**Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1**  
**Vu l'avis favorable de la commission marché en date du 14 février 2023,**

Article 1 :

L'article 5 « conditions tarifaires » de l'arrêté n° A2021033 portant règlement général du marché hebdomadaire du vendredi est modifié en ce sens :  
 A compter du 1er avril 2023, les conditions pour pouvoir prétendre à l'abonnement trimestriel seront liées à un seuil de présence de 40 semaines sur l'année.  
 L'année de référence pour la prise en compte du nouveau seuil de présence pour la première fois est 2022.

En dessous de ce seuil, le commerçant titulaire paiera journalièrement son AOT

<b>titulaires</b>	<b>abonnés</b>	40 semaines x nombre de ml x tarif du ml	<b>Paiement trimestriel d'avance</b>
	<b>Non abonnés</b>	nombre de ml x tarif du ml	<b>Paiement journalier</b>
<b>passagers</b>		nombre de ml x tarif du ml	<b>Paiement journalier</b>

## **ARTICLE 2 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

## **ARTICLE 3 : INFORMATION**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Ville, notifié aux intéressés et transmis en Préfecture pour le contrôle de légalité.

## **ARTICLE 4 : RECOURS**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

## **ARTICLE 5 : APPLICATION**

Madame la secrétaire générale et Monsieur le régisseur placier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourmarin, le 27 février 2023

Le Maire,

Jean-Pierre PETTAVINO

